

# CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 8 décembre 2016 de Madame Mireille GREAU. Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mireille GREAU, Patricia TISSEAU, Jean VRIGNON, Bernard VOLLARD, Sonia GINDREAU, Alain MICHEAU, Thierry BENOTEAU, Marie-Marguerite GATINEAU, Jean-Pierre PETORIN, Huguette VAN HAUTE, Jean-Michel PINEAU, Olivier VRIGNON, Laëtitia GREFFARD, Pascale BEHIN, Alexis VON SCHNEIDER.

#### Etaient excusés:

Noëlla DUCLOUT qui donne pouvoir à Patricia TISSEAU Céline PAOLI qui donne pouvoir à Laëtitia GREFFARD Maryline GIRAUD qui donne pouvoir à Pascale BEHIN Nathalie THIOUX

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Conseil municipal nomme le secrétaire de séance : Thierry BENOTEAU La séance ouvre à 20h40.

# APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider le compte-rendu de la séance du 3 novembre 2016.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

16-12-076 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

#### **EXPOSE DES MOTIFS:**

Le régime indemnitaire actuel des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 7 novembre 2013.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

1

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1er janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ; Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - √ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - √ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - √ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI:
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement);
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).
- La prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels, administratif de direction,

#### 1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets);
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent);
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes; l'exposition de certains types de poste peut,



quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

#### A. Les critères retenus

Un montant de base dont le montant est lié au grade

Un complément pour responsable de service

Un complément pour l'encadrement d'agents, au prorata du nombre d'ETP encadrés Un complément lié aux compétences par rapport aux fonctions (technicité, expertise, expérience et qualifications pour l'exercice des fonctions)

Un complément lié aux sujétions particulières

#### B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

La répartition des groupes proposée est la suivante :

Catégorie C – toutes filières :

- Groupe 1 : Encadrant

- Groupe 2: Non encadrant

Catégorie B – toutes filières (excepté la filière sociale):

- Groupe 1: DGS, DST

- Groupe 2 : DGA, DST adjoint

- Groupe 3: Encadrant et non encadrant

Catégorie A – toutes filières (excepté la filière sociale)

- Groupe 1 : DGS

- Groupe 2 : DGA, DST

Groupe 3 : encadrant

- Groupe 4: non-encadrant

#### 2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

# A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

# B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Il s'agit d'un complément facultatif, qui peut être versé en 1 ou 2 fois.

Ce complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans

4

l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

#### C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont les montants maximum fixés par les textes. La collectivité a travaillé en interne sur une grille de répartition, validée par le comité paritaire « élus/personnel ». Il revient à l'autorité territoriale de fixer le montant individuel attribué à chaque agent en s'inspirant de la grille et dans la limite des inscriptions budgétaires votées chaque année.

Les montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

# Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

<b>Filière</b>	administrative	2
	adillillian dila	-

#### Catégorie A

#### Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal autorisé par la loi à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximai annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DGS	42 600 €	40 600 €	2 000 €
Groupe 2	DGA	37 800 €	35 800 €	2 000 €
Groupe 3	Encadrant	30 000 €	28 000 €	2 000 €
Groupe 4	Non-encadrant	24 000 €	22 000 €	2 000 €

#### Catégorie B

#### Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal autorisé par la loi à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DGS	19 860 €	17 860 €	2 000 €
Groupe 2	DGA	18 200 €	16 200 €	2 000 €
Groupe 3	Encadrant et r encadrant	non- 16 645 €	14 645 €	2 000 €

#### Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
		autorisé par la loi à ne		
		pas dépasser, à		

Conseil municipal de JARD SUR MER le 15 décembre 2016



		répartir librement entre		
		les deux parts	10 (00 5	0.000.6
Groupe 1	Encadrant	12 600 €	10 600 €	2 000 €
Groupe 2	Non-encadrant	12 000 €	10 000 €	2 000 €

# Filière technique

# Catégorie A

Ingénieur en chef territoriaux, Et Ingénieur territoriaux

Textes (groupes et montants) non publiés à ce jour

# Catégorie B

Technicien territoriaux

Groupe	Emp	olois		A titre indicatif, montant maximal autorisé par la loi à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts		CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DST					
Groupe 2	DST adjoint			Textes (groupes et mon	itants) non publiés à ce	2 000 €
Groupe 3	Encadrant encadrant	et	non-	jour		2 000 €

# Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal autorisé par la loi à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrant	12 600 €	10 600 €	2 000 €
Groupe 2	Non-encadrant	12 000 €	10 000 €	2 000 €

# Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal autorisé par la loi à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrant	12 600 €	10 600 €	2 000 €
Groupe 2	Non-encadrant	12 000 €	10 000 €	2 000 €



#### Filière animation

#### Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal autorisé par la loi à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrant	12 600 €	10 600 €	2 000 €
Groupe 2	Non-encadrant	12 000 €	10 000 €	2 000 €

#### Filière sociale

#### Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal autorisé par la loi à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrant	12 600 €	10 600 €	2 000 €
Groupe 2	Non-encadrant	12 000 €	10 000 €	2 000 €

#### Filière culturelle

# Catégorie A

Conservateurs territoriaux du patrimoine Conservateurs territoriaux des bibliothèques Attachés territoriaux de conservations du patrimoine / bibliothécaire

#### Catégorie B

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

#### Catégorie C

Adjoints territoriaux du patrimoine Textes (groupes et montants) non publiés à ce jour

#### Filière police

### Catégorie B

Chefs de service de police municipale

#### Catégorie C

Agents territoriaux de police municipale

Gardes champêtres territoriaux

Il n'y a aucune équivalence avec un corps d'Etat, la filière police n'est pas concernée par ce dispositif et dépend d'un régime dérogatoire (indemnité spéciale de fonction).



#### 3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

**Bénéficiaires**: l'IFSE et le CIA seront attribués aux fonctionnaires stagiaires et aux fonctionnaires titulaires toutes filières confondus (excepté la filière police qui dépend d'un régime dérogatoire). Ces indemnités pourront être attribuées aux contractuels de droit public en fonction de critères liés notamment au poste occupé, à la durée et à la nature du contrat.

Les contractuels de droit privé ne seront pas concernés par ce dispositif.

**Temps de travail**: Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE et le CIA seront proratisés (de la même manière que la prime annuelle).

**Périodicité d'attribution**: L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé une fois par an, en décembre.

#### Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé:

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

# Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de mutation, départ à la retraite, ou arrivée dans la collectivité, le CIA sera proratisé par rapport au temps travaillé dans la collectivité, et l'IFSE sera versé les mois présents.

En cas de congés maladie, il est précisé que l'IFSE est versé à 100% sur les 3 premiers mois, puis à 50% pendant 9 mois, puis l'IFSE est supprimé après 1 an d'arrêt.

En cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, et d'arrêt maternité, l'IFSE sera maintenu.

En cas d'arrêt de travail, le CIA pourra prendre en compte le temps de présence de l'agent au cours de l'année.

#### PRIME ANNUELLE

Le versement de la prime annuelle, reste maintenu, dans les termes repris dans la délibération du 7 novembre 2013 (s'agissant d'un « avantage collectivement acquis » aux termes de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984).

La délibération du 7 novembre 2013 reste applicable uniquement pour l'Indemnité horaire pour travail supplémentaire, l'indemnité spéciale de Fonction pour la filière police et la prime annuelle.

Alain MICHEAU demande si ce régime indemnitaire est le même pour toutes les collectivités territoriales. Mme le Maire lui répond que le cadre légal est effectivement identique pour toutes les collectivités. Elle ajoute que les propositions concernant le régime indemnitaire de la commune a été examinée en comité paritaire élus-personnel au mois de mai 2016.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88.

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Paritaire Elus-Personnel de la commune de Jard sur Mer en date du 4 mai 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2016.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 décembre 2016,

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels;

#### **DECIDE**, à l'unanimité:

- 1) D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice



du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3, le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, et à l'exception de situation de changement de fonctions de l'agent ou de modification de la nature, des missions, des responsabilités ou des sujétions liées au poste de l'agent.

6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

VOTE	POUR	CONTRE	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18	,	

#### 16-12-077 - FINANCES - TARIFS MUNICIPAUX 2017

Madame TISSEAU, Adjointe aux finances, présente les tarifs municipaux qui ont été étudiés lors de la Commission des finances le 9 novembre 2016.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les tarifs municipaux joints en annexe et applicables en 2017.

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER les tarifs communaux applicables en 2017.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

#### 16-12-078 - FINANCES - TARIFS PORTUAIRES 2017

Il convient de déterminer les tarifs des redevances d'amarrage du port de plaisance pour l'année 2017.

Différentes simulations ont été examinées en conseil portuaire le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Les propositions du Conseil Portuaire sont les suivantes : augmentation de 1% des redevances pour les usagers « pontons » et + 2% pour les usagers « mouillages ».

Les tarifs 2016 sont :



		_	CARIFS PORTI MENTS ET PR				
	EMPLA	CEMENT CORPS	MORT		ACEMENT NTON	Location mensuelle sur pontons	
Longueur	Tarifjour	Tarif de 2 sem à 1mois	Taxe	Tarif jour < 2 Jemaines	Taxe annuelle	Ayant un	longueu
< 4 m	7,10 €	192,00 €	246,00 €	14,10 €	1 326 €	51 €	< 4 m
4 à 4,99	10,10 €	273,00 €	349,00 €	14,10 €	1 326 €	72 €	4 à 4,99
5 à 5,99	11,10 €	320,00 €	412,00 €	14,10 €	1 326 €	84 €	5 à 5,99
6 à 6,99	15,20 €	412,00 €	530,00 €	14,10 €	1 326 €	108 €	6 à 6,99
7 à 7,99	18,20 €	497,00 €	638,00 €	16,20 €	1 598 €	131 €	7 à 7,99
8 à 8,99	19,20 €	544,00 €	701,00 €	19,20 €	1751€	143 €	8 à 8,99
9 à 9,99	21,20 €	608,00 €	784,00 €	22,20 €	1957€	160 €	9 à 9,99
10 m et +	23,20 €	665,00 €	854,00 €	25,30 €	2 138 €	175 €	10 m et +
Usage	<b>JETONS</b>			pour les por bateau	ntons tout	qu'en cas de	
de la	l'unité	6,10 €		inférieur à (	6 mètres est	disponibilité	
<u>ેટ</u> ]લ	lot de 5	25,30 €		assujetti au 7mètres	tarif 6-	provisoire d'un	
Tarif militico	ijut	= mirifide base.	X1.5			ponton	
TARIF	S DIVERS	<u> </u>					
pose d'amarra		50,50€					
remplacement	de badge	50,50 €					
caution pour le	es badges	50,50 €					
Utilisation cale <b>technique à M</b> e journée		15,20 € a	au delà du 3é jour			TARIFS TTC	

Mme le Maire précise que en 2016, de nouveaux services ont été proposés et des travaux réalisés :

- Navette « la Brunette » pour les usagers au mouillage
- Racks à annexes
- Aménagement du parking de Morpoigne
- Eclairage parking de Morpoigne

Par ailleurs, en 2017 l'ouverture du paiement en ligne et la mise en place d'un terminal de paiement par carte bancaire, engendrera des frais de gestion prélevés par la DGFIP, qui sont estimés entre 800 € et 1.000 € HT (en fonction du volume de paiements en ligne et par CB).

Ces différents éléments sont de nature à justifier une augmentation de tarifs. Mme le Maire précise que cependant, il convient selon elle de limiter cette hausse pour conserver une attractivité tarifaire et ne pas dépasser le niveau de tarifs de ports voisins.

Ainsi, les tarifs 2017 proposés sont :



# TARIFS PORTUAIRES 2017 EMPLACEMENTS ET PRESTATIONS DIVERSES Suite à avis du Conseil Portuaire 01/12/2016

	EMPLACEMENT CORPS-MORT			EMPLACEMENT PONTON			
	Tarif jour		Taxe	Tarif jour	Taxe		
Longueur	Visiteurs	La première année pour nouveaux usagers (« tarif bienverue»	annuelle		onnuelle	Ayantun corps-mort	longueu
< 4 m	7€	190 €	246,00€	15 €	1 326€	51€	< 4 m
4 à 4,99	7€	290 €	349,00€	15 €	1 326€	72 €	4à 4,99
5 à 5,99	7€	290 €	412,00€	15 €	1 326€	84 €	5 à 5,99
6à 6,99	7€	390€	530,00€	15 €	1 326€	108€	6à 6,99
7 à 7,99	7€	390€	638,00€	17 €	1 598€	131 €	7à 7,99
8 à 8,99	7€	490 €	701,00€	20 €	1 751€	143 €	8à 8,99
9 à <b>9,99</b>	7€	490 €	784,00€	23 €	1957€	160 €	9 à 9,99
10 m et +	7€	490 €	854,00€	26 €	2 138€	175€	10 m et +
				2 nuitées + 1 gratuite pour les ponto	ns tout		1
Usage	JETONS			bateau		qu'en cas de	
dela	l'unité	6€		inférieur à 6 m	ietres est	disponibilité	
cale	lot de 5	25€		assujetti au tai	if 6-7mètres	provisoire d'un	
			-			ponton	
Tar <b>if m</b> ulticoqi	34 	= tarif de base X 1	<b>.</b>				
pose d'amarrage		50 €					
remplacement d	le badge	50 €					
compracement e							

Ces tarifs devraient générer une progression des recettes de  $4.613 \in HT$  et représentent pour les usagers les évolutions suivantes :

	Scenario 1	Scénario 4 T. +1% sur pontons + 2% sur mouillage	
	Tarifs 2016		
Recettes usagers (HT)	340 947 €	345 559 €	4 613 €
PONTONS		Tarif 2017	Evolution pour l'usager
< 7m	1 326 €	1 339 €	13 €
7-8m	1 598 €	1 614 €	16€
8-9m	1 751 €	1 769 €	18€
9-10m	1 957 €	1 977 €	20€
10 m et +	2 138 €	2 159 €	21 €
MOUILLAGES		Tarif 2017	Evolution pour l'usager
< 4,00	246 €	251 €	5€
4-5m	349 €	356 €	7€
5-6m	412 €	420 €	8€
6-7m	530 €	541 €	11€
7-8m	638 €	651 €	13 €
8-9m	701€	715 €	14€
9-10m	784 €	800 €	_16€
10 m et +	854€	871 €	17€



Le rapport est mis en délibération. A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de :

- APPROUVER les tarifs portuaires applicables en 2017.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
= x	18			

#### 16-12-079 - FINANCES - TAXE DE SEJOUR 2017

Le régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur la commune de Jard sur Mer est actuellement régi par la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015.

Cette délibération prend en considération la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, et notamment son article 67, qui a réformé le régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les tarifs à appliquer pour l'année 2017 conformément aux dispositions en vigueur.

La Commission des finances, réunie le 9 novembre 2016 propose de maintenir les tarifs et les conditions appliquées en 2016, à l'exception du régime appliqué au port de plaisance qui est proposé en taxe de séjour forfaitaire (pour simplifier la gestion de l'encaissement).

#### 1. <u>Tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire :</u>

Madame Patricia TISSEAU, Adjointe aux finances, propose de fixer, conformément aux dispositions de l'article L 2333-30 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour au réel, pour l'année 2017, comme suit :

Taxe de séjour au réel :

Catégories d'hébergement	Tarif part communale 2016 (par personne et par nuitée)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.35 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.35 €



Hôtels et résidences de tourisme, villages de	
vacances en attente de classement ou sans	0.35 €
classement, meublés de tourisme non classés	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en	0.35 €
attente de classement ou sans classement	0.55 €

#### Taxe de séjour au forfait:

Catégories d'hébergement	Tarif part communale 2016 (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Ports de plaisance	0.20 €

Les tarifs précisés ci-dessus concernent uniquement la part communale à laquelle s'ajoute une part départementale correspondant à 10 % du tarif communal.

Les tarifs avec la part départementale comprise, sont arrêtés chaque année par décision de Madame le Maire, après le vote des tarifs municipaux. La part départementale et/ou le tarif total peuvent être arrondis si besoin à 2 chiffres après la virgule.

Equivalences entre le classement préfectoral et les labels adoptés pour les résidences et meublés de tourisme :

Classement	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
préfectoral				
Gîtes de France	1 épi	2 épis	3 épis	4 épis
Clés Vacances	1 clé	2 clés	3 clés	4 clés

Pour rappel, dans la taxe de séjour <u>au réel</u>, les redevables de la taxe sont les personnes, non domiciliées dans la commune, qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. La taxe transite par les logeurs, hôteliers, etc.

En revanche, dans la taxe de séjour <u>forfaitaire</u>, les redevables sont les logeurs, hôteliers, et les propriétaires qui hébergent les personnes, non domiciliées dans la commune, qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

#### 2. Période de perception et modalités de versement à la collectivité :

Régime de taxe de séjour	Période de perception de la taxe
Taxe de séjour au réel	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année
Taxe de séjour forfaitaire	Du 1er juillet au 31 août de chaque année

La taxe de séjour au réel est versée par le redevable au plus tard en même temps que la redevance ou le loyer pour toute la durée du séjour. Elle est portée sur la facture établie pour le séjour. L'hébergeur reverse ensuite le produit de la taxe de séjour auprès de la régie municipale, au plus tard le 30 septembre. Le versement à la régie doit s'accompagner d'un bordereau dûment rempli, mentionnant le nombre de personnes accueillies par nuitée comprise dans la période de perception. La loi prévoit que le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs.

La taxe de séjour au forfait, l'hébergeur procédera au paiement de la taxe au 30 septembre de chaque année, à réception d'un titre de recettes émis par la collectivité. Chaque année, les logeurs sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de la période de perception, mentionnant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, ainsi que la capacité d'accueil. De plus, la loi prévoit que le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs.



#### 3. Mode de calcul, abattements et exonérations

#### ❖ <u>Taxe de séj</u>our au réel:

#### Nombre de personnes assujetties X nombre de nuitées X tarif en vigueur

Il est précisé que concernant la taxe de séjour au réel, sont exemptés de plein droit du paiement de la taxe de séjour, en vertu des dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal avait déterminé à 5 € / nuit le 26 mars 2015.

Pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, le tarif s'applique par nuitée et par personne (hors exonérations ci-dessus).

#### Taxe de séjour au forfait :

La taxe de séjour forfaitaire se calcule donc de la manière suivante :

Nombre d'unités de capacité d'accueil\* X tarif de la taxe X nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et dans la période de perception de la taxe X abattement

\* Unités de capacités d'accueil : correspond à la capacité d'accueil fixée dans l'arrêté de classement. Pour les emplacements de camping, caravanage ou hébergements légers, il s'agit du triple du nombre d'emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement.

#### Terrains de camping:

L'abattement prévu à l'article L 2333-41 du CGCT est fixé à 30%.

#### Port de plaisance:

La taxe de séjour forfaitaire se calcule donc de la manière suivante :

Nombre d'unités de capacité d'accueil\* X tarif de la taxe X nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et dans la période de perception de la taxe X abattement

\*Nombre de capacités d'accueil : la taxe de séjour est calculée sur le nombre d'emplacements « visiteurs » (actuellement, 7), en considérant en moyenne une capacité de 2 personnes / emplacement.

L'abattement prévu à l'article L 2333-41 du CGCT est fixé à 30%.

Il n'existe pas d'exonération pour les redevables de la taxe de séjour forfaitaire.

Il vous est précisé que la loi de finances pour 2015 a introduit la possibilité pour la collectivité de procéder à une taxation d'office des hébergeurs défaillants, avec perception des sommes dues majorées d'un taux d'intérêt en cas de retard de paiement.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **VALIDER** les dispositions ci-dessus concernant la taxe de séjour 2017 sur la commune à savoir : tarifs, régimes, période de perception, abattement.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

#

# 16-12-080 - FINANCES - INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL

Mme le Maire indique que suite à la nomination de M. Michel LANDAIS en tant que Trésorier (suite au départ en retraite de M. MEZIERE), il convient de déterminer l'indemnité allouée au receveur municipal.

En 2008, puis 2014, l'indemnité avait été fixée au taux maximal de 100%, pour M. Christian MEZIERE. Ce taux s'applique à la moyenne des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement des 3 derniers exercices. A titre indicatif, en 2015, il a été alloué au receveur municipal une indemnité de 1061.08 €.

Il est précisé que les comptables peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales en dehors de leurs missions obligatoires liées à leurs fonctions, notamment : aide à la préparation budgétaire, conseil en matière d'exécution budgétaire, assistance pour des opérations complexes, analyse de la situation financière de la collectivité, assistance dans la mise en œuvre des réformes (dématérialisation...), etc.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le taux de l'indemnité.

La commission des finances réunie le 22 novembre a proposé l'octroi de l'indemnité au taux maximal, tenant compte de la nécessité d'une étroite collaboration avec le Trésorier et sollicitant son appui technique dans plusieurs domaines.

Patricia TISSEAU propose de solliciter une entrevue entre le conseil municipal et le Trésorier. Thierry BENOTEAU abonde dans ce sens.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Solliciter** les prestations de conseil et d'assistance du Trésorier dans les domaines financier, comptable, économique, budgétaire ;
- Accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour le reste du mandat ;
- **Dire** que cette indemnité sera calculée sur les bases fixées par l'arrêté du 16 décembre 1983 et sera allouée à M. LANDAIS Michel, receveur municipal ;
- Dire que pour l'année 2016, cette indemnité sera proratisée au regard de la date de la prise de fonctions de M. Landais au 1<sup>er</sup> août 2016, et sera donc versée à hauteur de 5/12<sup>ème</sup> du montant maximal
- Solliciter une entrevue avec M. le Trésorier.

VOTE	POUR	CONTRE	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18		

# 16-12-081 - FINANCES - REAMENAGEMENT D'EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS

Il est proposé de réaménager 3 prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les prêts sont les suivants :

Numéro du prêt	Date de la 1ère échéance	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle	Taux d'intérêt	Capitaux restant dûs (CRD)	Budget concerné
1212471	01/02/2013	01/02/2017	11,0	4,51	481 732,76	Commune
1212472	01/02/2013	01/02/2017	11,0	4,51	171 226,81	Port
1224293	01/07/2013	01/07/2017	11,0	5,11	160 316,54	Port

Il est proposé de réaménager ces prêts sur la base d'une indexation Livret A + marge. La dernière proposition de la Caisse des Dépôts fait état de la cotation suivante :

Date de la 1ère échéance	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle	Code de l'index	Marge	Taux d'intérêt	Capitaux restant dûs (CRD)	Capitaux restant dûs mathématiq ues (KRD)
01/02/2017	01/02/2017	16,0	LA	1,85%	2,60%	487 546,72	487 546,72
01/02/2017	01/02/2017	16,0	LA	1,85%	2,60%	173 293,32	173 293,32
01/02/2017	01/02/2017	16,0	LA	1,85%	2,60%	162 251,38	162 251,38

Cette opération a pour objectif de faire diminuer les annuités des prêts, en réduisant le taux et en allongeant la durée. L'enjeu est particulièrement important pour le budget annexe du port de plaisance (moindre pour le budget commune).

La dernière cotation proposée, fait apparaître un seuil d'équilibre financier de l'opération à : Livret A à 1.50%.

A titre indicatif, la dernière proposition de la CDC est la suivante :

Emprunteur:	Commune de JA	RD SUR MER			-	,		
Date de valeur :	31/01/17		,				*. * * * * * * * * * * * * * * * * * *	1
Date création du do	s 09/12/16					1		1
Dossier:	CMNE DE JARD S	SUR MER						
Scénario :	réaménagement 3	prêts	Commission de	réaménagemen	t:300€			
	TA con	solidé du portefeuil	le initial au 31/01	/2017	TA con	solide du portefeui	lle final au 31/0	1/2017
	ICNE à payer	34 201,98				Ī		
Année	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Montant Intérêts	CRD au 31/12	Montant de l'échéance	Montant Amortissemen t	Montant Intérêts	CRD au 31/12
2017	96 011,06	58 370,40	37 640,66	754 905,71	51 501,10	51 443,21	57,89	771 648,21
2018	96 011,06	61 070,23	34 940,83	693 835,48	71 506,06	51 443,21	20 062,85	720 205,00
2019	96 011,06	63 895,26	32 115,80	629 940,22	70 168,54	51 443,21	18 725,33	668 761,79
2020	96 911,06	66 851,30	29 159,76	563 088,92	68 831,01	51 443,21	17 387,80	617 318,58
2021	96 011,06	69 944,47	26 066,59	493 144,45	67 493,49	51 443,21	16 050,28	565 875,37
2022	96 011,06	73 181,14	22 829,92	419 963,31	66 155,97	51 443,21	14 712,76	514 432,16
2023	96 011,06	76 567,98	19 443,08	343 395,33	64 818,45	51 443,21	13 375,24	462 988,95
2024	96 011,06	80 111,97	15 899,09	263 283,36	63 480,93	51 443,21	12 037,72	411 545,74
2025	96 011,06	83 820,45	12 190,61	179 462,91	62 143,40	51 443,21	10 700,19	360 102,53
2026	96 011,06	87 701,04	8 310,02	91 761,87	60 805,87	51 443,21	9 362,66	308 659,32
2027	96 011,14	91 761,87	4 249,27	0,00	59 468,35	51 443,21	8 025,14	257 216,11
2028					58 130,83	51 443,21	6 687,62	205 772,90
2029					56 793,30	51 443,21	5 350,09	154 329,69
2030					55 455,79	51 443,21	4 012,58	102 886,48
2031					54 118,26	51 443,21	2 675,05	51 443,27
2032					52 780,79	51 443,27	1 337,52	0,00
Total	1 056 121,74	813 276,11	242 845,63		983 652,14	823 091,42	160 560,72	四层的层
Index	Maria and							
ux du Livret A acti	0,75%							



ERVER		Eca	rt	
Année	Montant de l'échéance	Montant Amortisseme nt	Montant Intérêts	CRD au 31/12
2017	-44 509,96	-6 927,19	-37 582,77	16 742,50
2018	-24 505,00	-9 627,02	-14 877,98	26 369,52
2019	-25 842,52	-12 452,05	-13 390,47	38 821,57
2020	-27 180,05	-15 408,09	-11 771,96	54 229,66
2021	-28 517,57	-18 501,26	-10 016,31	72 730,92
2022	-29 855,09	-21 737,93	-8 117,16	94 468,85
2023	-31 192,61	-25 124,77	-6 067,84	119 593,62
2024	-32 530,13	-28 668,76	-3 861,37	148 262,38
2025	-33 867,66	-32 377,24	-1 490,42	180 639,62
2026	-35 205,19	-36 257,83	1 052,64	216 897,45
2027	-36 542,79	-40 318,66	3 775,87	257 216,11
2028	58 130,83	51 443,21	6 687,62	205 772,90
2029	56 793,30	51 443,21	5 350,09	154 329,69
2030	55 455,79	51 443,21	4 012,58	102 886,48
2031	54 118,26	51 443,21	2 675,05	51 443,27
2032	52 780,79	51 443,27	1 337,52	0,00
Total	-72 469,60	9 815,31	-82 284,91	

#### Une négociation a été entamée pour :

- Supprimer la soulte de réaménagement qui est intégrée dans le CRD du nouveau prêt
- Réduire ou supprimer les frais de dossiers
- Ajuster la date de réaménagement qui doit correspondre à l'échéance du 1<sup>er</sup> février 2017 (afin d'éviter des ICNE trop importants)
- Solliciter 2 opérations distinctes : une sur le budget port de plaisance (compte tenu de la nécessité d'alléger les annuités) et une sur le budget général de la commune

Ces négociations n'ont pas pu être finalisées préalablement à la séance de conseil municipal

Le refinancement des emprunts implique une ouverture de crédits pour des opérations budgétaires.

#### Il est donc proposé au conseil municipal :

- De se prononcer sur le principe du réaménagement des 3 prêts 1212471, 1212472 et 1224293, actuellement en taux fixe, sur un passage en taux indexé livret A + marge;
- D'autoriser Mme le Maire à finaliser la négociation avec la Caisse des Dépôts pour aboutir à un réaménagement des prêts n°1212472 (budget port), 1224293 (budget port), n°1212471 (budget commune).
- De dire que, en cas de réaménagement global de ces 3 prêts, le Capital Restant Dû du prêt issu du réaménagement, sera réparti entre le budget général de la commune et le budget annexe du port de plaisance, au prorata des Capitaux Restants Dus des prêts réaménagés, pour chaque budget. La commission de réaménagement sera quant à elle supportée uniquement sur le budget général de la commune. Les ICNE seront répartis entre les 2 budgets au prorata du capital des emprunts réaménagés auxquels ils sont liés.
- **D'ouvrir**, à toutes fins utiles, les crédits des opérations budgétaires qui seront nécessaires pour le réaménagement comme suit :

#### Budget général de la commune :

	SECTION DE	FONCTIONNEMENT		
	Dé	épenses	Rec	ettes
Chapitre – article - libellé	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
6688-042 – Frais liés au refinancement		+ 15 000 €		
615231 - voirie		-15 000 €		
Total	€	0 €		



	SECTION D	INVESTISSEMENT			
	Dé	penses	Recettes		
Chapitre – article - libellé	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
166 - Refinancement des emprunts		+ 500 000 €			
166 - Refinancement des emprunts			)	+ 500 000 €	
2151-302 Aménagement voirie		+ 15 000 €			
1641-040 – frais liés au refinancement				+ 15 000 €	
Total	€	+ 515 000€		+ 515 000 €	

#### Budget annexe du port de plaisance :

	SECTION DE	FONCTIONNEMENT			
	Dé	penses	Recettes		
Chapitre – article - libellé	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
6688-042 – Frais liés au refinancement	·	+8000€			
706 – redevances usagers				+ 8000 €	
Total	€	+ 8 000€		+8000€	

	SECTION D	'INVESTISSEMENT			
	Dé	penses	Recettes		
Chapitre – article - libellé	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
166 - Refinancement des emprunts		+ 350 000 €			
166 - Refinancement des emprunts				+ 350 000 €	
2153-11 installations techniques		+8000€	·	1	
1641-040 – frais liés au refinancement				+ 8 000 €	
Total	€	+ 358 000€		+ 358 000 €	

#### Ces propositions sont approuvées dans les conditions suivantes :

VOTE	POUR	CONTRE	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18		

# 16-12-082 - DEMANDE DE SUBVENTION 2016 - OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme avait sollicité pour l'année 2016 une subvention de 30.000 €, au lieu des 50.000 à 55.000 € versés précédemment. En effet, l'association avait voulu tenir compte de la reprise de la gestion des OTSI par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2017, pour apurer l'excédent des comptes de l'association.

Toutefois, malgré ce souci de calculer la demande de subvention municipale au plus juste en début d'année 2016, il s'avère que les finances de l'association ne permettront pas de régler toutes les charges. L'association sollicite donc la commune pour l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 4,000 €.

Cette subvention sera versée d'ici la fin d'exercice 2016, sur le compte 6574. Les crédits sont suffisants au chapitre 65 et il n'est donc pas nécessaire de voter une décision modificative budgétaire.

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- APPROUVER le versement d'une subvention complémentaire de 4.000 € à l'Office de tourisme de Jard sur Mer
- **DIRE** que cette subvention sera versée sur le budget communal 2016, et imputée à l'article 6574-95

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17		1	

16-12-083 – FINANCES – BUDGET ZONE D'ACTIVITE – ANNULATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE

En 2012, la commune avait décidé de verser une participation de 40.000 € TTC au budget annexe de la zone d'activité « les Aires 3 ».

Cette participation avait pour objet de prendre en compte le fait que le prix de cession du terrain aux opérateurs économiques, avait été fixé à un niveau inférieur au coût de revient.

Cette participation ayant été soumise à TVA lors de son versement, le montant perçu sur le budget annexe de la Zone d'Activité était de 33 444.82 € HT. La collectivité entendant désormais se replacer dans la situation antérieure à la réalisation de l'opération, l'annulation (ou résiliation) de la participation donnera donc lieu à reversement de la TVA collectée.

Aujourd'hui, l'ensemble des travaux a été réalisé, et le déficit prévisionnel à l'achèvement de la zone, en tenant compte d'un prix de cession de 22 € HT / m², serait de 20 534.36 €.

Afin de refléter objectivement le résultat propre de l'opération « Zone d'Activités les Aires 3 », il est proposé d'annuler la participation versée par le budget général de la commune.

#### Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **De décider** l'annulation de la délibération n° 12-11-96 en ce qu'elle prévoyait le versement d'une participation de 40.000 € du budget général de la commune au budget annexe de la zone d'activités les Aires 3 ;
- De décider, par conséquent, l'annulation de la participation de 40.000 € TTC versée en 2012 par le budget général de la commune au budget annexe « zone d'activités les Aires 3 ». Cette annulation donnera lieu à l'émission d'un mandat sur le budget annexe de la zone d'activité, au compte 673 « titres annulés sur exercice antérieurs ». La participation sera reversée TVA incluse en ce qui concerne le budget général, soit 40.000 € TTC à reverser sur le budget général de la commune.

#### Ces propositions sont approuvées dans les conditions suivantes :

VOTE	POUR	CONTRE	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18		



16-12-084 - FINANCES - BUDGET ZONE D'ACTIVITE - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Suite à l'annulation de la participation de 40.000 € TTC versée en 2012 par le budget général de la commune au budget annexe « zone d'activités les Aires 3 », il convient de procéder aux ouvertures de crédit comme suit :

	Dé	penses	Recettes		
Chapitre – article - libellé	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
673 – titres annulés sur exercices antérieurs		+ 40.000 €			
70 – ventes de terrains, produits des services				+ 40.000 €	
Total	€	+ 40 000€		+ 40 000 €	

Il est proposé de valider les modifications budgétaires présentées.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18	·		

# 16-12-085 - FINANCES - TRAVAUX EN REGIE

Afin d'effectuer les écritures comptables liées aux travaux en régie (rénovation salles bridge Ormeaux et espace culturel, remplacement revêtements de sol école publique, création de placards maison des associations, création porte banderole, mise aux normes sanitaires publics pour accessibilité PMR et fabrication de bancs) il faut procéder aux modifications budgétaires indiquées ci-dessous :

#### Section de fonctionnement

·	Dép	enses	Recettes		
Chapitre – article - libellé	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
023 – 023/01 Virement section d'investissement		12 429 €			
042 – 722/01 Travaux en régie				12 429 €	
Total		12 429 €		12 429 €	

#### Section d'investissement

	Dép	penses	Recettes		
Chapitre – article - libellé	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
040 - 2128/020 - Aménag pourtour église		488 €			
040 - 2128/20 – Dailes amortissantes jeux extérieur école publique		1 254 €			
040 - 21312/20 - Revêtement de sol école publque salle motricité et rénovation volets		1 955€			
040 - 21318/025 – Création de placards maison des	× 1	1 203 €			

Conseil municipal de JARD SUR MER le 15 décembre 2016



associations		
040 - 21318/321 - Rénovation volets et divers espace culturel	1 098 €	
040 - 21318/334 — Rénovation salles bridge Ormeaux + convecteurs	2 167 €	
040 - 21318/813 – Aménag. sanitaires accessibilité PMR porte OTSI	595 €	
040 - 21578/020 - Fabrication de bancs extérieurs	1 231 €	
040 - 2188/020 - Fabrication porte banderole	2 438 €	
021 - 021/01 - virement de la section de fonctionnement		12 429 €
Total	12 429 €	12 429 €

Il est proposé d'approuver ces modifications budgétaires. Ces propositions sont approuvées à l'unanimité.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

16-12-086 – ECOLE PUBLIQUE JACQUES TATI – REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE – ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Chaque année, la commune de Jard sur Mer reçoit au sein de son établissement scolaire des élèves dont les parents résident sur des communes voisines. Une participation au frais de fonctionnement est alors demandée auprès des communes dont dépendent ces élèves.

Pour l'année 2016/17, la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique s'élève à 1 423,01 € (base de calcul = frais de fonctionnement de l'exercice 2015 (58 343,36 €) / 41 élèves à la rentrée 2016).

La participation s'élève respectivement à :

- commune de Saint-Vincent sur Jard : 1 423,01 € x 2 élèves = 2 846,02 € ;
- -commune de Saint-Hilaire la Forêt (compte tenu du potentiel fiscal en appliquant le coefficient 0,8533) : 1 214,25 € x 1 élève = 1 214,25 €.

#### Le conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité, de :

- APPROUVER le montant de 1 423,01 € par élève de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2016/2017 ;
- AUTORISER Madame le Maire à solliciter auprès des communes de Saint-Vincent sur Jard et de Saint-Hilaire la Forêt la participation à ces frais de fonctionnement pour les élèves résidants dans leur commune conformément aux montants désignés.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

16-12-087 - ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH - PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Conformément à la convention passée entre la commune et l'association OGEC Saint-Joseph le 9 février 2010, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph pour l'année scolaire 2016/2017 s'élève à 68 304,48 €.

#### Modalités de calcul:

- Frais de fonctionnement de l'école publique sur l'exercice 2015 = 58 343,36 €
- Nombre d'élèves inscrits à l'école publique à la rentrée scolaire 2016/2017 = 41
- Coût moyen d'un élève : 58 343,36 € / 41 = 1 423,01 €
- Montant de la participation allouée à l'école Saint-Joseph : 1 423,01 € x 48 élèves jardais = 68 304,48 €

Conformément à l'article 4 de la convention « modalités de versement », une avance de 12 000 € a été versée en octobre 2016 sur des crédits inscrits au BP 2016.

La somme de 68 304,48 € sera inscrite au BP 2017 à l'article 6558/212 - Autres contributions obligatoires. Elle se décompose comme suit :

- solde participation année scolaire 2016/2017 : 56 304,48 € (versement en mars 2017);
- avance participation année scolaire 2017/2018 : 12.000,00 € (versement en octobre 2017).

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** le montant de la participation aux frais de fonctionnement de l'école Saint-Joseph pour l'année scolaire 2016/2017 d'un montant de 68 304,48 € ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à verser ces participations conformément aux modalités définies ci-dessus.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

16-12-088 — ASSURANCES STATUTAIRES — ADHESION A LA DEMARCHE DE CONSULTATION EN VUE D'UNE SOUSCRIPTION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des assurances.

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

#### Mme Le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation pour mise en concurrence en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statuaires du personne à adhésion facultative, pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2018. L'échéance du contrat groupe actuel est fixée au 31 décembre 2017.

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressées de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir (ce seuil est à fixé à 30 agents dans le contrat actuel).

Le contrat, souscrit en capitalisation et non pas en répartition (c'est-à-dire que les sinistres nés pendant la période d'assurance continuent d'être pris en charge par l'assureur au moment de la naissance du sinistre, au-delà de la fin du contrat), permet de garantir tous types de risques (maladie ordinaire, maternité et paternité, longue maladie et maladie de longue durée, accident de travail et maladie professionnelle, décès), avec éventuellement des choix possibles pour réaliser une part d'auto-assurance par le biais de franchises par exemple. En outre, la collectivité peut choisir d'opter pour le remboursement de tout ou partie des charges patronales.

La procédure que va lancer le Centre de Gestion se fera sous la forme d'un marché public avec procédure concurrentiel avec négociation, compte tenu de la spécificité forte de ce type de contrat et des aléas qui sont difficilement quantifiables au moment de l'établissement du cahier des charges.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à l'appel d'offres. L'assemblée sera à nouveau consuttée lorsque le résultat de l'appel d'offres sera connu, afin qu'elle se prononce, au vu des propositions chiffrés, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclut avec l'assureur retenu.

Madame le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de Gestion pour intégrer la « Collectivité ou établissement public » dans la procédure de consumation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statuaires du personnel garantissent les frais laissés à sa charge. Il est bien précisé que la collectivité 'l'établissement) sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Donner mandat au Centre de Gestion pour agir pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statuaires du personnel, et autorise la Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

# 16-12-089 - MARCHES PUBLICS - APPROBATION D'UNE CONVENTION-CADRE POUR GROUPEMENT DE COMMANDE

Engagées dans un processus de mutualisation des moyens et des services, les communes d'Avrillé, de le Bernard, de Grosbreuil, de Jard-sur-Mer, de Longeville-sur-mer, de Poiroux, de Talmont Saint Hilaire et la Communauté de Communes du Talmondais proposent la constitution d'un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'Equipement de Protection Individuelle de protection des mains, protection des pieds pour notamment les agents des services techniques, policiers municipaux et autres agents.

L'objet de ce groupement est de permettre à ses membres :

- De répondre aux besoins de leurs services en matière de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle
- De respecter la règlementation des marchés publics ;
- D'optimiser les coûts.

Madame le Maire rappelle que la commune de Jard sur Mer dépense chaque année environ 6.200 € TTC d'achats de vêtements de travail et d'EPI.

La durée du marché organisé par le groupement de commande est fixée à deux ans, reconductible une fois pour un an, soit trois ans maximum.

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement qui prévoit notamment que :

- Les membres du groupement désignent la communauté de communes du Talmondais comme coordonnateur pour gérer la procédure de passation ;
- Le coordonnateur sera missionné pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants au nom et pour le compte des membres du groupement;
- La répartition financière sera la suivante :
  - Les frais liés à l'exécution du marché seront assumés par chacun des membres du groupement en fonction de ses propres besoins.
- Le groupement prendra fin au terme des marchés établis sur cette base.

Une commission marché à procédure adaptée ad hoc du groupement de commandes est créée. Chaque membre du groupement est représenté par un membre titulaire élu et un membre suppléant.

La commission marché à procédure adaptée est présidée par le représentant du coordonnateur. Chaque collectivité membre du groupement notifiera au coordonnateur l'identité des élus (titulaire et suppléant).

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet/2015, Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **D'autoriser** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront :
  - La Ville d'Avrillé
  - La ville du Bernard
  - La Ville de Grosbreuil
  - La Ville de Jard sur Mer,
  - La Ville de Longeville sur Mer,
  - La Ville de Poiroux
  - La Ville de Talmont Saint Hilaire,
  - La Communauté de Communes du Talmondais



- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'EPI.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'EPI annexée à la présente.
- **D'accepter** que la Communauté de Communes du Talmondais soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

De désigner :

- Patricia TISSEAU, titulaire de la commission marché à procédure adaptée du groupement;
- Sonia GINDREAU, suppléant de la commission marché à procédure adaptée du groupement.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

16-12-090 – SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DES MARAIS DU PAYRE – RETRAIT DU DEPARTEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des marais du Payré, en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant les statuts du syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré et plus particulièrement ses compétences en matière d'entretien et restauration du marais ;

Considérant que la loi n°2015-991 précitée a supprimé la clause de compétence générale du Département et qu'il ne pourra plus exercer de compétence en matière de gestion et d'entretien des milieux aquatiques à l'issu de la période transitoire fixée par les lois précitées;

Considérant que les communautés de communes de son périmètre sont compétentes en matière de milieux aquatiques ou le deviendront au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en substitution des communes membres ;

#### Il vous est proposé de :

- Approuver le retrait du Département de la Vendée du syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2017
- **Approuver** l'abandon de l'intégralité de l'actif et du passif, des biens mobiliers et immobiliers par le Département.

Il est précisé que le retrait du Département emporte la dissolution de fait du Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que la compétence est reprise par la communauté de communes qui se substitue au SMEA.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus.



VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

16-12-091 – COMMUNAUTE DE COMMUNES – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA NOUVELLE INTERCOMMUNALITE

#### Mme le Maire expose:

Dans le cadre de la fusion de la communauté de communes du Moutierrois et de la communauté de communes du Talmondais, l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-604 du 8 décembre 2016 prévoit la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire. Celui-ci disposera de 39 conseillers, dont 3 pour la commune de Jard sur Mer.

Jusqu'à aujourd'hui, le nombre de représentants de la commune de Jard sur Mer au conseil communautaire de la communauté de communes du Talmondais était de 4.

Il convient donc, conformément aux dispositions législatives concernant les communes de plus de 1.000 habitants, de procéder à une élection par le conseil municipal des conseillers communautaires. L'élection se fait au scrutin de liste bloquée à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

SI le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la plus forte moyenne suivante.

Lorsque la commune dispose de moins de sièges, il n'y a pas d'obligation de parité. Les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants. Les conseillers communautaires non réélus perdent leur mandat à compter de la date de la 1ère réunion du nouvel organe délibérant.

La liste proposée est la suivante :

- Mireille GREAU
- Patricia TISSEAU
- Bernard VOLLARD

Ces propositions sont approuvées à l'unanimité.

Le conseil municipal demande à ce que Jean VRIGNON, conseiller communautaire « sortant », puisse continuer à participer aux commissions communautaires.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

16-12-092 – CONCESSION DE PLAGES - APPROBATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION

Par délibération n° 16-07-055 du 28 juillet 2016, le conseil municipal avait souhaité faire usage de son droit de priorité, conformément à l'article R 2124-21 du code général de la propriété des



personnes publiques, pour solliciter l'attribution par M. le Préfet d'une concession de plages du territoire de la commune.

En effet, dans le cadre de la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel, M. le Préfet de la Vendée nous avait informé des évolutions des modalités de la gestion des plages des communes littorales vendéennes. Jusque-là, les activités économiques implantées sur les plages faisaient l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), délivrée par les services préfectoraux après consultation du Maire, et valable pour une durée pluriannuelle (par exemple 5 ans). Or, désormais, les activités économiques (type restauration, activités nautiques...) ont vocation à être gérées dans le cadre de concessions de plages.

Les concessions de plage sont définies à l'article R 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques. Celui-ci dispose que :

«L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. La durée de la concession ne peut excéder douze ans. »

Le dossier de demande d'attribution d'une concession de plages a été élaboré et a fait l'objet d'une réunion de travail avec les services de l'Etat le 8 décembre dernier. Il convient désormais d'approuver ce dossier afin de pouvoir lancer la phase d'instruction administrative, qui doit durer environ 10 à 12 mois (y compris enquête publique). A l'issue, un arrêté préfectoral approuvant la concession de plages devrait être élaboré, ce qui nous permettra de lancer une procédure de délégation de service public pour l'attribution des lots d'exploitation.

#### Il vous est donc proposé:

- D'approuver le dossier de demande d'attribution de concession de plages tel que présenté en annexe
- **De donner** tous pouvoirs à Mme le Maire pour assurer sa transmission à M. le Préfet et pour réaliser toutes démarches liées à ce dossier

#### Ces propositions sont approuvées à l'unanimité :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18			

#### RELEVÉ des DÉCISIONS prises par le Maire en vertu de l'art. L 2122.22

 Emprunt 2016: Crédit Mutuel pour 350.000 € au taux de 1.10%, sur 15 ans, échéances trimestrielles

1

#### Arrêtés du Maire pour D.I.A.

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et à celles des articles L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 1978, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U, et la délibération du 29 novembre 2009, étendant ce droit aux zones AU, Madame le Maire a pris les arrêtés suivants :

N° de DIA	Désignation cadastrale	<u>Adresse</u>	<u>iuperficie</u>	<u>Prix</u> <u>P</u>	réemption
164-2016	AN 138-637-1323	32 rue Ste Anne	171m²	160.000 € + frai	s N
165-2016	AN 138-637-1323	32 rue Ste Anne	171m²	160.000 € + frai	s N
166-2016	Al 1091	18 rue Terre Comtesse	538m²	235.000 € + frai	s N
167-2016	Al 1.062	2 rue Abbaye du Lieu Dieu	507m²	140.000 € + frai	s N
168-2016	AR 261	29 rue du Gén. De Gaulle	513m²	291.000 € + frai	s N
169-2016	AN 127-128	Rue Ste Anne	250m²	100.000 € + frai	s N
170-2016	AN 250-251-1225-1224				
	1227-247-1223	Rue du Fief l'Abbesse	1526m²	280.000 € + frai	s N
171-2016	AX 252	9 impasse des Grillons	412m²	150.000 € + frai:	s N
172-2016	AM 729-731	39 rue du fief l'Abbesse	616m²	50.400 € + frais	N
173-2016	AT 63-64-66	30 chemin des Epinettes	1404m²	145.000 € + frai:	s N
174-2016	Al 1150	9 rue des Abbés	547m²	212.000 € + frai:	s N
175-2016	AX 508	35 rue des Conches Ractées	629m²	87.000 € + frais	Ν
176-2016	AE 196-260	Les Sables de la Grange	216896m <sup>2</sup>	115.000 € + frai:	s N
177-2016	AE 196-260	Les Sables de la Grange	216896m²	170.000 € + frai:	s N
178-2016	AE 196-260	Les Sables de la Grange	216896m²	130.000 € + frai	s N
179-2016	AN 1458-1460-1462	Rue Paul Baudry	430m²	120.000 € + frai:	s N

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- ❖ Compétence port de plaisance : M. le Préfet de la Vendée a fait savoir, par courrier du 12 décembre dernier, à Mme le Maire que le port de plaisance de Jard sur Mer n'est pas, a priori, considéré comme une zone d'activité portuaire. A ce titre, un transfert du port de plaisance à l'intercommunalité n'est pas d'actualité. A l'inverse, le port de plaisance de Talmont Saint Hilaire est concerné par un transfert.
- ❖ Le Marché de Noël aura lieu le lundi 19 décembre, remise des lots vers 11h30. L'aprèsmidi, lecture de contes à l'espace culturel à 15h30.
- ❖ Mardi 20 décembre après-midi : un rallye en forêt organisé par la commune, l'Espace Enfance Jeunesse ainsi que l'ONF.
- Sonia GINDREAU: résultats Téléthon 2017: 3 249 €ont été reçus pour le moment (2015: 3319 €).
- Repas du CCAS le 7 décembre : environ 200 personnes + 35 enfants ont participé.
- ❖ Affaires scolaires / TAP: la classe de grande section a été lauréate au niveau départemental et national sur le concours d'affiche des droits de l'enfant.
- ❖ Laëtitia GREFFARD demande des précisions sur le Conseil Municipal des Enfants. Sonia GINDREAU précise que la mise en place est reportée à la rentrée 2017, les élections auront lieu la semaine du 25 septembre 2017.
- Vœux Municipaux le 9 janvier 2017 à 18h15



- ❖ Mme le Maire fait part du planning des séances de conseils municipaux 2017;
- ❖ Prochain Conseil municipal: jeudi 26 janvier 2017 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Mme le Maire lève la séance à 22h55.

Le Maire Mireille GREAU, Le Secrétaire Thierry BENOTEAU,

Conseil municipal de JARD SUR MER le 15 décembre 2016